

ARRÊTÉ DU PRESIDENT

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle Heulin

Le Président de la Communauté de communes Sèvre et Loire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L.123-19 et R123-1 à R.123-27,
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle-Heulin approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la CCSL et instaurant comme compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er septembre 2019,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du du 12 février 2020 prescrivant la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Chapelle-Heulin et fixant les modalités de concertation,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2021 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°2 du PLU,
Vu le procès verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint du 13 avril 2021,
Vu la décision n°E2100043/44 du 16 avril 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier d'arrêt de la révision allégée n°2 du PLU soumis à enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle-Heulin,
Considérant les modalités d'accueil du public instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de La Chapelle-Heulin pendant une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 9 juin 2021 à 9h00 au vendredi 9 juillet 2021 à 17h00.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de communes Sèvre et Loire situé 1 Place Charles de Gaulle, 44330 Vallet.

La procédure de révision allégée n°2 du PLU doit permettre la réalisation de 2 projets à vocation agricole sur le territoire de la Chapelle-Heulin, dans le secteur de la Dabinière et de Royet. Ce projet est soumis à une évaluation environnementale jointe au dossier.

Article 2 :

La personne responsable de la révision allégée n°2 du PLU de La Chapelle-Heulin est la Communauté de communes Sèvre et Loire représentée par sa présidente, Madame Christelle BRAUD, et dont le siège administratif est situé 1 Place Charles de Gaulle, 44330 Vallet.

Article 3 :

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme ;
- L'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°2 du PLU qui figure dans le rapport de présentation et son résumé non technique ;
- La délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU de la Chapelle-Heulin
- Le procès-verbal de synthèse de l'examen conjoint des personnes Publiques Associées ;
- L'avis de l'Autorité environnementale. Cet avis est par ailleurs consultable sur le site de l'autorité administrative de l'Etat : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>
- Une note rappelant les textes régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure

Article 4 :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-François METAYER, ingénieur-urbaniste retraité.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête :

- paraîtra dans la presse locale (journaux Ouest France et Presse Océan) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête
- sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :
 - o Au siège de la Communauté de communes Sèvre et Loire - 1 Place Charles de Gaulle, 44330 Vallet,
 - o A l'espace Loire de la Communauté de communes Sèvre et Loire - 84 rue Jean Monnet La Chapelle Basse Mer 44450 DIVATTE-SUR-LOIRE,
 - o A la mairie de La Chapelle-Heulin - 27 rue Aristide Briand - 44330 La Chapelle-Heulin
- sera consultable sur le site de la Communauté de communes Sèvre et Loire à l'adresse suivante : <https://urbanisme.cc-sevreloire.fr/rubrique/procedures-en-cours/>

Cet avis d'enquête publique sera également publié, par voie d'affiches au format réglementaire pour être lisible des voies publiques proches des deux sites de la Dabinière et du Royet, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête. Il sera en outre publié par tout autre procédé en usage dans la commune de La Chapelle-Heulin.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Ces publicités seront certifiées par la Présidente de la Communauté de Communes Sèvre & Loire.

Article 6 :

Le dossier d'enquête relatif au projet de révision allégée n°2 du PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public à la mairie de La Chapelle-Heulin (27 rue Aristide Briand - 44330 La Chapelle-Heulin) pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le(s) registre(s) seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ce dernier. Ces registres seront assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur communiquera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, les observations écrites ou orales dans un procès-verbal de synthèse à la Présidente de la Communauté de communes Sèvre et Loire en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur disposera alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables » au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Présidente de la Communauté de communes Sèvre et Loire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également adressées au Président du tribunal Administratif de Nantes.

Article 11 :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente de la Communauté de communes Sèvre et Loire, constatant une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le président du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Président de la Communauté de communes Sèvre & Loire et au président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

Article 12 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté de communes Sèvre & Loire ainsi qu'à la mairie de La Chapelle-Heulin aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://urbanisme.cc-sevreloire.fr/rubrique/procedures-en-cours/> et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne sur le site de la Communauté de communes Sèvre et Loire à l'adresse suivante : <https://urbanisme.cc-sevreloire.fr/rubrique/procedures-en-cours/>

Les pièces du dossier d'enquête seront également consultables en version électronique à l'aide d'un ordinateur mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Sèvre & Loire.

A la demande du commissaire enquêteur, le dossier pourra être complété par des documents existants. Les documents ainsi obtenus (ou le refus de communiquer motivé par la Communauté de communes Sèvre et Loire) seront versés au dossier d'enquête publique.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir une communication du dossier d'enquête publique auprès de la Présidente de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.

Article 7 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête situé à la mairie de la La Chapelle-Heulin ou
- les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie de la La Chapelle-Heulin (27 rue Aristide Briand - 44330 La Chapelle-Heulin) ou
- par voie électronique à l'adresse suivante PLU@cc-sevreloire.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations PLU La Chapelle-Heulin pour commissaire enquêteur »).

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <https://urbanisme.cc-sevreloire.fr/rubrique/procedures-en-cours/> pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie La Chapelle-Heulin:

- le mercredi 9 juin 2021 de 9h00 à 12 h00 ;
- le samedi 12 juin de 10h à 12h ;
- le mercredi 23 juin de 14h à 17 h ;
- le lundi 28 juin de 17h à 19h ;
- le vendredi 9 juillet de 14h00 à 17h00 ;

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public rappelées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté, peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement, à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Lors des permanences de le commissaire enquêteur, et dans la limite de six personnes présentes simultanément sur le lieu de l'enquête publique, les mesures sanitaires (port du masque et distanciation physique notamment) devront être respectées. Avant de consulter le dossier d'enquête publique, il sera demandé d'utiliser le gel hydroalcoolique qui sera mis à disposition du public.

Au cours de toutes les permanences sauf le samedi 12 juin, pour les personnes ne pouvant pas venir en mairie, il sera possible de contacter le commissaire enquêteur par téléphone en appelant le numéro suivant : **02 40 06 74 05**. Si le commissaire enquêteur est indisponible au moment de l'appel, l'agent d'accueil prendra toutes les informations nécessaires pour que le commissaire enquêteur rappelle la personne.

Les personnes pourront également envoyer un mail à l'adresse suivante : PLU@cc-sevreloire.fr pour solliciter un rdv téléphonique avec le commissaire enquêteur en précisant l'objet de la demande (adresse du projet et motifs).

Dans le cas d'un entretien téléphonique, le recueil des observations pourra être effectué par le commissaire enquêteur.

Article 13 :

Après l'enquête publique, le projet de révision allégée n°2 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire après avis du Conseil Municipal de La Chapelle-Heulin.

Article 14 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet (ou au Sous-Prefet) ;
- au commissaire enquêteur

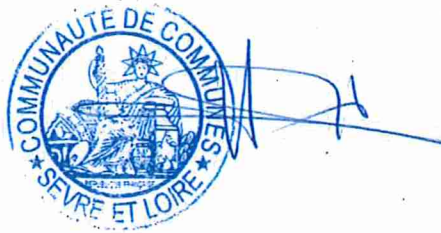
Fait à VALLET, le 19/05/2021

La Présidente

Christelle BRAUD

Certifié exécutoire le

19/05/2021



Annexe : fiche pratique Covid

ANNEXE 1 - AMENAGEMENT DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS EN PERIODE DE PANDEMIE COVID

RECOMMANDATIONS DESTINEES AUX COLLECTIVITES et PUBLIC

Mesures transversales :

- Concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur, il est préconisé :
 - qu'il dispose d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
 - que la profondeur de la table à laquelle est installée le commissaire soit d'au moins un mètre ;
 - qu'il dispose d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
- Nettoyer régulièrement les parties touchées par le public, notamment les tables et les chaises, par exemples :
 - le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
 - à chaque consultation de dossier. Des lingettes nettoyantes à usage unique peuvent être mises à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter » ;
- mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
- mise en place d'un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres ;
- privilégiez un sens de circulation, si la pièce le permet.

Pendant les permanences :

- aérer la pièce plusieurs fois par jour ;
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à porter un masque obligatoirement et se laver les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce ;
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection peut être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le commissaire enquêteur consulte préalablement la collectivité ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) peuvent être disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt, il est souhaitable que ces documents soient à une échelle adaptée.
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ;
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête ;
- nettoyer régulièrement les stylos mis à disposition.